

# COMMUNE D'AUBONNE Municipalité

# PREAVIS MUNICIPAL N°7/16 AU CONSEIL COMMUNAL

Détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2016 - 2021

#### Délégué municipal :

- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal des finances

Aubonne, le 23 août 2016



Au Conseil communal d'Aubonne,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

# 1. PREAMBULE

En ce début de législature, il nous apparaît nécessaire que votre Conseil accorde à nouveau à la Municipalité certaines compétences afin de faciliter la gestion du ménage communal et d'éviter des tracasseries administratives pour des affaires de peu d'importance.

D'autre part, en application des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur les communes (LC), nous vous proposons de fixer pour la législature les traitements et indemnités de la Municipalité selon le chiffre 3 ci-dessous.

## 2. OBJET

Se fondant sur les dispositions de l'art. 18 du Règlement du Conseil communal, nous vous proposons d'attribuer à la Municipalité les compétences suivantes pour la législature 2016 - 2021 :

## 2.1. Chiffre 5:

La Municipalité requiert le renouvellement de l'autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.

#### 2.2. Chiffre 6:

La Municipalité requiert également la reconduction de l'autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 50'000.--par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC.

#### 2.3 Chiffre 8:

D'autre part, une autorisation générale de plaider peut également être utile dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district et de son Président, du Tribunal administratif et de la Cour civile du Tribunal cantonal.

## 2.4 Art. 98 du Règlement du Conseil communal :

En outre, la Municipalité propose que votre Autorité lui accorde la reconduction de l'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant correspondant aux 2% des postes du budget à deux chiffres, c'est-à-dire par première sous-division des dicastères. Cette manière de procéder utilisée lors de la précédente législature nous paraît parfaitement adaptée.



#### 3. TRAITEMENTS DE LA MUNICIPALITE

L'article 18, chiffre 14, de votre Règlement vous attribue la compétence de fixer les traitements et les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

# 3.1. Principe

La législature précédente a vu la modification du système de rémunération de l'exécutif en passant du système « vacations+fixe » à une rétribution entièrement forfaitaire calculée sur un taux d'activité défini et s'appuyant sur l'échelle de traitements du personnel communal pour fixer le montant.

Le système a fait ses preuves et a permis de gagner en transparence et simplification. Fort de ce constat, la Municipalité vous propose de reconduire cette méthode sans changement, puisque la grille salariale de notre personnel n'a pas été indexée depuis 2011.

## 3.2. Définition du traitement

Pour rappel, le calcul du traitement des municipaux et du syndic proposé se base sur la grille salariale des employés de la commune d'Aubonne. Celle-ci est divisée en 12 classes, et chacune de ces classes est sous-divisées en 3 catégories, « zone d'engagement (zone 1) », « zone de progression (zone 2) » et « zone d'excellence (zone 3)».

Par exemple, un chef de service se trouve en zone 11, qui commence à Fr. 9'211.-- par mois (13 salaires) et qui termine à Fr. 12'896.-- par mois.

Les municipaux et le syndic, en tant que responsables hiérarchiques des chefs de services, seraient en classe 12, zone 1, la progression salariale n'étant plus remise en question durant toute la législature.

Les taux d'occupation fixés à 70% pour le syndic et 50% pour les municipaux sont également maintenus sans changement.

En chiffres, la proposition de la Municipalité se résume ainsi :

La classe 12, zone 1 - position 2, de l'échelle des traitements fixes de la commune d'Aubonne est de Fr. 10'559.-- par mois pour 2016. Le nombre de salaires annuels est de 12.

- Pour le syndic : 10'559 x 12 x 70% = Fr. 88'695.60.-- par année
- Pour un municipal : 10'559 x 12 x 50% = Fr. 63'354.-- par année
- Indemnité kilométrique pour les séances hors de la commune : 0.70 fr / km
- Forfait annuel de dédommagement pour les déplacements sur la commune : Fr. 500.--.
- Forfait annuel de dédommagement téléphonique : Fr. 1'000.--.
- Possibilité d'une affiliation à la Caisse de pensions de la commune, selon les conditions d'adhésion

A noter que les montants de frais forfaitaires (km et téléphone) font actuellement l'objet d'une validation auprès de l'Administration cantonale des impôts pour être défiscalisés.



#### 4. CONCLUSIONS

Ainsi et comme mentionné plus haut, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers.

- vu le préavis municipal n°7/16, relatif à la détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2016-2021
- oui le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### de voter le décret suivant :

#### LE CONSEIL COMMUNAL

accorde à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 - 2021 :

- une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.
- 2) une autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 50'000.-- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la loi sur les communes.
- 3) une autorisation générale de plaider peut également être utile dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district et de son Président, du Tribunal administratif et de la Cour civile du Tribunal cantonal.
- 4) l'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et extraordinaires jusqu'à concurrence du montant correspondant aux 2 % du budget et selon les modalités spécifiques éventuelles fixées au début de la législature.
- 5) la fixation des rémunérations telles que proposées.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 23 août 2016.

Au nom de la Municipalité

Le syndic : La secrétaire :

L.-E. Rossier C. Dubois

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 6 septembre 2016.